

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS327

présenté par

M. Juvin, M. Seitlinger, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Vincendet et M. Descoeur

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« libéraux »,

insérer les mots :

« , du président du conseil régional et du président du conseil départemental des ordres de professions de santé ou leur représentant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil territorial de santé (CTS) est envisagé dans ce texte comme l'organe de gouvernance du Territoire de santé, échelon de référence de l'organisation locale de la politique de santé. Il est compétent pour coordonner la réponse de santé sur le territoire et favoriser l'accès aux soins, l'équilibre territorial de l'offre de soins et la permanence des soins. Il est prévu que les professionnels de santé s'organisent entre eux, via le CTS, pour répondre aux objectifs d'organisation des soins. Si ces objectifs ne sont pas atteints, alors l'ARS, après consultation du CTS, pourra mettre en œuvre des mesures pour améliorer l'accès aux soins.

Le CTS est également l'organe de démocratie sanitaire du territoire, où sont représentés tous les acteurs, dont les usagers, conformément à la volonté exprimée par le Président de la République de pérenniser dans les territoires la démarche du Conseil national de la refondation (CNR) - Santé.

Dans ce contexte, l'ensemble des parties prenantes liées au système de santé doivent être représentées au sein de cet organe, au premier rang desquels les Ordres des professions de santé (médecins, sage-femmes, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, et infirmiers). Leur première mission des ordres est de garantir la santé publique et la protection des patients. Leur participation aux travaux du CTS garantira également l'apport des professionnels de santé du territoire pour mettre en œuvre avec pragmatisme les solutions adaptées aux enjeux de santé du territoire. Enfin, cette participation est d'autant plus

pertinente que la gestion du tableau de leurs professions respectives leur permet de détenir les données les plus précises sur la démographie sanitaire. Cette expertise sera essentielle pour mettre en œuvre l'offre de soins la plus adaptée au territoire. Tel est l'objet du présent amendement.